



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23049009

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

31 MAR 2023

Le greffier

N° d'entreprise : **0459 022 608**

Nom

(en entier) : **MANUTENTION LUC DAUNE**

(en abrégé) : **MLD**

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **Rue de Bouillon 114 - 5555 BIEVRE**

Objet de l'acte : Refonte statuts - transfert siège social - dénomination - gérance

Ce jour, le 13 février 2023, à quinze heures, se sont réunis à Nandrin rue de Hoboval 2 au futur siège social de la société, les associés :

Monsieur Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX, demeurant à Rue Halledet 11 B02 à 4480 Engis
et Mademoiselle de JAMBLINNE de MEUX Axelle, demeurant à Rue Halledet 11 B02 à 4480 Engis

Il est constaté que l'intégralité des parts sociales (250 parts) est bien représentée et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier les convocations.

L'ordre du jour est le suivant :

-Adoption de nouveaux statuts avec la forme juridique actuelle de la société adaptée au nouveau CSA ,
soit une société simple sous forme de société en commandite (S Comm).

-Changement dénomination en gardant le nom abrégé

-Transfert du siège social à la rue de Hoboval 2 à 4550 Nandrin

-Acter la démission de Monsieur Luc Daune du mandat de gérant

-Acter la nomination de Monsieur Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX au poste de gérant

-Répartition des parts et qualification des associés

Pour ce faire, il est proposé d'abolir les statuts courants de la forme juridique société en commandite simple - SCS (constitution 23/10/1996) et d'insérer les nouveaux statuts tels que définis ci-après.

**I. REFONTE STATUTS – TRANSFERT SIEGE SOCIAL – CHANGEMENT DENOMINATION –
DEMISSION NOMINATION GERANT**

Déclaration de transformation de forme juridique (CSA), changement de nom et transfert du siège social

La société adopte la forme juridique d'une société simple sous la forme d'une société en commandite (SCOMM), au sens de l'article 4:22, alinéa trois CSA, sous la nouvelle dénomination «MANUTENTION LOCATION DISTRIBUTION» en abrégé « MLD », dont le siège social est nouvellement établi à la rue de Hoboval 2 à 4550 Nandrin

Démission nomination du mandat de gérant

La société est administrée par Monsieur Luc Daune depuis le 25 juin 2006. Suite à la vente de ses parts sociales et son souhait de se retirer des affaires, l'assemblée acte sa démission avec effet au 13 février 2023. Le mandat de gérant est repris immédiatement par Monsieur Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX qui est également associé commandité.

Répartition des parts sociales

La société totalise 250 parts sociales. Tel que repris dans le livre des parts, Monsieur Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX possède 125 parts sociales en tant qu'associé commandité et Mademoiselle de JAMBLINNE de MEUX Axelle possède 125 parts sociales en tant qu'associé commanditaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

II. STATUTS

Article 1 : Entre les soussignés

Monsieur Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX, né à Uccle, le vingt-neuf octobre mille neuf cent soixante, époux de Madame LAUNCHBURY Julia Catherine, née à Meridien le dix-huit avril mille neuf cent soixante-neuf, domiciliés ensemble à 4480 Engis, Halledet (Cle) 11 Bte B0-2.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le notaire TAYMANS Jacques, à Perwez, le vingt-trois septembre mil neuf cent nonante-huit, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré. ;

Associé indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommé « le commandité »

Et

Mademoiselle de JAMBLINNE de MEUX Axelle, née à Uccle le trente mars mille neuf cent nonante-neuf, célibataire, domiciliée à 4480 Engis, Halledet (Cle) 11 Bte B0-2

Simple associée commanditaire,

Il a été formé une société en commandite aux conditions suivantes :

Article 2 : Forme juridique et dénomination

La société est une société simple à personnalité juridique constituée sous la forme d'une société en commandite (SCOMM). Elle est constituée sous la dénomination de «MANUTENTION LOCATION DISTRIBUTION» en abrégé «MLD».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non ; la dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention « société en commandite » ou des initiales « S.Comm. », devront apparaître et contenir, l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale. Le cas échéant l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, voire l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi en : région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 : Objet

La société a pour objet et pour activité, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- l'achat, la vente et la location de véhicules moteurs automobiles au sens le plus large possible, vente et montage de pneus.
- L'achat et la vente sur le marché national ainsi qu'à l'import-export de machines et matériels agricoles, de génie civil, voitures, camionnettes, camions, grues
- la manutention d'engins de chantiers, la manipulation de matériaux, l'achat, la vente, la location de matériel : de conteneurs, de génie civil, industriel et agricole avec ou sans opérateur;
- les travaux de déneigement, d'épandage des routes, ou services d'hiver d'entretien des routes en général ;
- le fauchage le long des routes, le broyage, le déchiquetage de parcelles forestières et autres ;

- tous travaux de nettoyage manuel, motorisé et hydraulique ;
 - l'achat et la vente pour les travaux de terrassements, d'ouverture de tranchées, de dérochement, de destruction à l'explosif, d'aménagement et d'entretien de terrains divers, les travaux de gros œuvre, de démolition, de zinguerie, de construction métallique, de couverture non métallique de construction, de couverture en tous matériaux, la mise en place d'éléments d'évacuation des eaux de pluie.
 - aménagement de plan d'eau, des abords de cour d'eau et dragage de cour d'eau - Aménagements de parkings, de lotissements - Egouttage - Pose de tarmac, de klinkers, de pavés et d'empierrement - Canalisations souterraines - Allée de garage - Evacuation des terres, des déchets et des remblais - Eléments préfabriqués en béton
 - démolitions, travaux - Maçonnerie en moellons, briques, briques collées, blocs en béton, en terre cuite et en plâtre - Pose des pierres de tailles - Cimentage
 - pose d'égouts, station, cuve à mazout, citerne à eau
 - location d'échafaudages - Location d'outillage - Electricité générale, sociale, industrielle, pose et raccordement de panneaux photovoltaïques, éoliennes, turbine de toute sorte ainsi que les entretiens
 - création et entretien de parcs et jardins, de taille des haies, d'égavage, la culture de gazon en rouleaux, le travail de préparation des sites
 - tous matériels et matériaux destinés à être enfui dans le sol, tel que citerne, tuyaux, câbles, chambres de visites, pose de conduite d'eau et raccordement, pose de conduite de gaz, souder les conduites *PE et acier, pose de câbles de tout genre - l'achat, la vente de terre et d'empierrements.
 - tous travaux de manutentions dans quelques domaines que ce soit, de chargement et déchargement de démolitions
 - tous travaux de nettoyage non protégés à ce jour
 - marchand de biens - Agence immobilière.
 - la société pourra aussi réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social, toute participation au conseil, à l'assistance et à la surveillance interne des entreprises, dans les matières d'expertise, prendre et octroyer des licences, des brevets et know-how.
 - les travaux d'entreprise liés à l'agriculture, à l'horticulture, à la sylviculture, à la cynégétique, à la chasse, à la pêche, et toutes animations pour le touriste : promenade à pied, à vélo, à cheval, à moteur, l'escalade, la plongée sous-marine.
 - achat et vente de matériels, de matériaux, location, entreposage ou déstockage ;
 - le transport de marchandises pour le compte d'un tiers.
 - le transport, par tout moyen et toute voie, de tout bien et / ou de toute marchandise et toutes autres activités de logistique et d'entreposage, de gestion de stocks, la location et la sous-location, le leasing, l'achat et la vente de moyens de transports neufs ou d'occasion, leur entretien et leur réparation, l'organisation et la gestion de tout personnel y relatif, l'achat, la vente, le leasing et la (sous) location de tout matériel relatif au transport en générale et tout ce qui touche au transport national et international.
 - la location, l'achat, la vente d'emplacements publicitaires sur tous supports, dont des écrans et des panneaux et sur le web ainsi que la commercialisation et la location de ces supports ;
 - la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de matériel d'équitation (selles, brides, couvertures, mors, etc.), de compléments alimentaires, d'alimentation animale, de matériel de maréchalerie, de vans pour transports de chevaux ;
 - le transport de marchandises par véhicules ainsi que la location à court terme ou la location bail de véhicules utilitaires légers (maximum trois virgule cinq tonnes) sans conducteur ;
 - la location de véhicules (avec ou sans chauffeur), pour des événements ;
 - le commerce, l'importation, l'exportation de tous véhicules ;
- La prise et la conservation de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou immobilières, existantes ou à constituer ; la promotion, la planification et la coordination du développement des sociétés et entreprises dans lesquelles elle détient une participation ; la participation à leur gestion, à leur administration, à leur liquidation et à leur supervision ainsi que la délivrance de support technique, administratif et financier à ces sociétés et entreprises.
- À cet effet, la société peut collaborer avec d'autres entreprises, prendre des participations ou, de quelque manière que ce soit, prendre directement ou indirectement des intérêts dans d'autres entreprises. La société peut se porter caution tant pour sûreté de ses propres obligations que pour sûreté des obligations de tiers, entre autres en mettant ses biens, y compris son propre fonds de commerce, en hypothèque ou en gage. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation ou autrement dans des sociétés simples, entreprises ou associations existantes ou à constituer, dont l'objet est totalement ou partiellement identique, analogue, similaire ou connexe au sien, administrer, liquider et exercer tout mandat quelconque dans d'autres sociétés, entreprises ou associations.
- La société peut également agir en qualité de gérant, administrateur, porteur de procuration, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises, et intervenir dans la gestion journalière d'autres sociétés et exercer d'autres activités de management de holdings.
- La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et, plus généralement, toutes opérations qui seraient de nature à faciliter, promouvoir ou favoriser la réalisation de son objet, en tout ou en partie. Cette énumération est explicative et non limitative et doit être interprétée au sens large. La société peut faire tout ce qui se rapporte à ce qui précède ou qui peut contribuer à sa réalisation.

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa constitution.

Le décès, l'interdiction, la liquidation, la faillite et l'insolvabilité manifeste d'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

De même, la déclaration d'un des associés selon laquelle il ne veut plus faire partie de la société n'entraîne pas la dissolution de la société. La société ne peut être volontairement dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 6 : Apports en capital

En rémunération des apports en capital, deux cent cinquante (250) parts sociales ont été émises.

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque part sociale représente chacune un/deux-cent cinquantième (1/250) du capital

Les apports sont fixés à six mille cent nonante huit euros nonante-quatre cents (6.198,94 EUR) et sont entièrement libérés.

Les apports sont répartis en 250 parts sociales nominatives sans mention de valeur nominale.

La répartition des parts sociales et toute modification y apportée seront mentionnées dans le registre des parts sociales qui sera conservé au siège de la société.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Si une part sociale appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour être le propriétaire de la part sociale à son égard.

Si le droit de propriété d'une part sociale est scindée en nue-propriété et usufruit, seul l'usufruitier pourra exercer les droits attachés à cette part sociale, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 7 : Organe d'administration

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois.

La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur

La gérance sera exercée par une personne physique ou morale à l'exclusion de l'associé commanditaire.

Son mandat peut être rémunéré ou gratuit selon la décision de l'Assemblée générale.

Le gérant nommé peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Le gérant est responsable envers la société et envers les associés, comme un mandataire salarié, des fautes commises dans sa gestion. Toutefois, l'intentement de l'action en responsabilité contre la gérance est subordonné à l'accord de la majorité des associés.

Article 8 : L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 9 : Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er vendredi du mois de juin à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée générale par lettre recommandée ou par mail à l'adresse reprise dans les statuts. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration écrite.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 10 : Comptes et répartitions des bénéfices

Tous les ans, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

Les bénéfices seront répartis entre les associés selon les parts sociales détenues.

Préalablement néanmoins, il sera alloué au gérant une rémunération qui pourra faire l'objet d'avances mensuelles, le tout indépendamment des droits que confèrent audit gérant les parts souscrites comme dit précédemment.

Article 11 : Répartition des apports en capital

Le capital social est constitué de la manière suivante :

Monsieur Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX apporte la somme de trois mille nonante-neuf euros et quarante-sept cent (3.099,47). En compensation de cet apport, il aura droit à cent vingt-cinq (125) parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Mademoiselle de JAMBLINNE de MEUX Axelle apporte la somme de trois mille nonante-neuf euros et quarante-sept cent (3.099,47). En compensation de cet apport, elle aura droit à cent vingt-cinq (125) parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Article 12 : Responsabilité des associés

Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en commandite, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation de la société. L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données au gérant pour les actes qui sortent de ses pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent.

Il est tenu solidairement responsable à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

Article 13 : Décès

Le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à dissolution de la société.

La société en commandite se poursuit avec les associés survivants et l'organe d'administration procède au remplacement de l'associé décédé avec l'accord unanime de tous les associés. Les associés survivants ont le droit d'accepter ou de refuser, les héritiers et légataires de l'associé décédé. Dans ce cas les héritiers et légataires de l'associé décédé auront uniquement droit à la valeur de la part de l'associé dans la société suivant le dernier bilan précédent son décès et ce proportionnellement à leurs droits dans la succession de celui-ci.

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant dernier bilan.

Article 14 : Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en partie sans le consentement de ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par l'article 1690 du Code civil.

Article 15 : Dissolution et liquidation simplifiées

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

Article 16 : Arbitrage

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné du commun accord des parties ou, à défaut, par les instances compétentes.

L'arbitre statuera en dernier ressort et en amiable compositeur dans les deux mois suivant la date à laquelle il aura mis en demeure les parties en litige de lui transmettre leur argumentation écrite. Sa décision devra obligatoirement préciser les modalités de la prise en charge de ses frais.

Article 17 : Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés et des associations, lequel est présumé intégralement reproduit aux présentes.

Article 18 : Début des activités

Le début de l'activité sera fixé au moment où la société acquiert la personnalité juridique. La société acquiert la personnalité juridique à partir du jour où un extrait de l'acte constitutif est déposé au greffe du tribunal d'entreprise compétent.

Tous les engagements pris par les comparants ou l'un d'eux au nom de la société, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, seront considérés l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, pour autant que ces engagements aient été repris par la société dans les deux mois du dépôt susvisé.

Article 17 : Site internet de la personne morale et communications.

La société en commandite peut mentionner une adresse électronique dans son acte constitutif.

Toute communication vers cette adresse par les associés ou actionnaires de la société est réputée être intervenue valablement.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La société en commandite peut mentionner un site internet dans son acte constitutif.

L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique même si elles figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux associés ou actionnaires.

De la même façon, l'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les présents statuts, le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

Les dispositions de la loi auxquelles il n'est pas dérogé sont réputées être insérées dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Gérance

Est nommé en qualité de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX. Il est nommé jusqu'à révocation et peut valablement engager la société dans les

Réservé
au
Moniteur
belge



limites prévues à l'article 7 des statuts. Son mandat peut être rémunéré ou gratuit selon la décision de l'Assemblée générale.

Le gérant nommé ci-dessus peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Communication

La désignation précise de l'adresse du siège de la société : Rue de Hoboval 2 à 4550 Nandrin

L'adresse électronique de la société : geoffroydejamblinne@gmail.com

Toutes les dispositions visées à l'ordre jour sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30. Il est donné lecture du présent procès-verbal. Le présent procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Nandrin, le 13 février 2023

Geoffroy DE JAMBLINNE DE MEUX
Associé commandité

Axelle de JAMBLINNE de MEUX
Associée commanditaire